
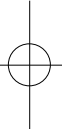




LOI DE 1912 : LE CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE OBLIGATOIRE POUR LES NOMADES



Afin de surveiller les allées et venues des nomades, Georges Clemenceau avait créé en 1907 des brigades mobiles, les fameuses « brigades du Tigre », chargées de contrôler les déplacements des « *vagabonds, nomades et Romanichels* ». Cet arsenal policier ne parut pas suffisant aux élus locaux et aux parlementaires qui décidèrent de soumettre le nomadisme à un contrôle policier encore plus serré.

La loi du 16 juillet 1912 instaura l'obligation de détention d'un carnet anthropométrique pour les « nomades ». Étant considérés comme tels « *tous les individus circulant en France [quelle que soit la nationalité] sans résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées¹ même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession* ». À la fois titre de circulation et fiche anthropométrique, devaient y figurer, entre autres, photos d'identité, empreintes digitales, vaccinations, arrivées et départs dans chaque commune. Ce carnet devait obligatoirement être présenté dans chaque commune qui, conformément à cette même loi, pouvait refuser le stationnement. Outre ce carnet individuel, « *le chef de famille ou de groupe [devait] être muni*

¹ – Ce carnet anthropométrique n'était pas obligatoire pour les commerçants ambulants et les forains.

d'un carnet collectif concernant toutes les personnes voyageant avec le chef de famille. [...] Les véhicules de toute nature employés par les nomades doivent porter à l'arrière, d'une façon apparente, une plaque de contrôle spécial. »

Le législateur donnait les moyens aux forces de l'ordre et aux municipalités de contrôler, de suivre voire d'empêcher le déplacement et le stationnement des nomades. En cas de non-présentation de ces documents, les individus et les familles pouvaient être punis au titre des lois contre le vagabondage.

Ce document obligatoire fut, plus qu'un simple instrument de contrôle, une entrave à la libre circulation pourtant nécessaire au bon fonctionnement de l'économie itinérante. Cette économie reposait sur des prestations et des services aux populations locales. La «bonne aventure», les activités artistiques et du spectacle (musiciens, saltimbanques, gérants de manèges, montreurs d'animaux sauvages...) étaient des activités certes existantes chez les Roms mais pas exclusives.

Le travail et la récupération des métaux, le rempaillage de chaises, le colportage, la «chine» dans les foires et les marchés, les travaux agricoles saisonniers étaient des activités très largement dominantes et qui demandaient une grande mobilité. Les groupes s'arrêtaient un certain temps dans une commune jusqu'à épuisement des travaux et des services demandés. Le départ pour un autre lieu était alors imminent. La possibilité de se déplacer et de s'installer était une condition *sine qua non* de la perpétuation de ces activités. Le pouvoir fut ainsi donné aux maires d'interdire le séjour sur le territoire communal ou en reléguant celui-ci dans des endroits non appropriés à l'exercice des différentes professions exercées par les nomades.

Selon l'historienne Henriette Asséo, « ces mesures perturbaient le rythme d'une mobilité économique soumise à des contraintes (dates de foires, vendanges...) et elles grevaient par des amendes un budget par nature fluctuant. Le résultat en fut l'abandon du voyage pour des familles qui circulaient depuis plus d'un siècle. »² Cette législation, outre son aspect foncièrement discriminatoire, fut en réalité un moyen détourné de contraindre à la sédentarisation des populations que l'État ne pouvait supporter de ne pas saisir et qui par leur existence même, lui paraissaient mettre en péril son quadrillage du territoire. Cette loi était à double tranchant pour les populations romanes qui étaient alors majoritairement itinérantes. Cette surveillance constante les enfermait dans un rôle de délinquants en puissance par une criminalisation à outrance. D'autre part, en brisant leurs systèmes économiques on brisait également leur mode de vie itinérant. Cette législation ainsi que le carnet anthropométrique restèrent en vigueur jusqu'à son abrogation en... 1969 ! C'est à juste titre qu'Emmanuel Aubin parle de « l'application d'une législation d'exception »³.

Nous ne pouvons que nous interroger sur l'idéologie qui sous-tend de telles mesures et à la mise en place de ce carnet anthropométrique. Pour cela il est nécessaire de se replonger dans le contexte politique et idéologique de la fin du 19^e et du début du 20^e siècle. Les théories racialistes, inspirées entre autres par Joseph Gobineau et son *Essai sur l'inégalité des races humaines* (1853-1855), connaissent à ce moment leur apogée, ce dernier affirmant que « toute civilisation découle de la race blanche, aucune ne peut exister sans le con-

2 – Henriette Asséo, *op. cit.*, p. 89.

3 – Emmanuel Aubin, *op. cit.*, p. 27.

cours de cette race». À la fin du 19^e siècle, Georges Vacher de Lapouge élabore une classification et une hiérarchisation des races. Selon lui, l'*homo europaeus* est au sommet de cette hiérarchie. Il le définit comme grand, blond, teuton ou nordique, protestant, créateur et dominateur. Gobineau, Vacher de Lapouge ou encore Houston Stewart Chamberlain, en auréolant leurs écrits d'un caractère scientifique, exercèrent une forte influence sur leurs contemporains. Si les conclusions qu'ils en tirent n'appartiennent qu'à eux, de nombreux scientifiques et hommes de lettres reprirent cette classification basée sur des critères physiologiques. L'anthropologie et la linguistique de l'époque furent fortement marquées par ces classifications.

Leurs théories participèrent à la justification de la domination des Européens sur l'Afrique et l'Asie. Selon Hannah Arendt, «*le racisme a fait la force idéologique des politiques impérialistes depuis le tournant de notre siècle*»⁴. Cet impérialisme raciste, qui s'exprimait de la façon la plus brutale dans les pays colonisés en soumettant de force les populations locales, revêtait souvent l'aspect d'une mission civilisatrice dans la bouche des hommes politiques qui s'en faisaient les défenseurs. Ainsi Jules Ferry déclarait, lors d'un débat parlementaire en 1885 :

Ce qui manque à notre grande industrie, que les traités de 1860 ont irrévocablement dirigée dans la voie de l'exportation, ce qui lui manque de plus en plus, ce sont des débouchés... La concurrence, la loi de l'offre et de la demande, la liberté des échanges, l'influence des spéculations, tout cela rayonne dans un cercle qui

4 – Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, Fayard, 1982, p. 70, [1951].

s'étend jusqu'aux extrémités du monde. [...] Il faut chercher des débouchés. [...] Il y a un second point que je dois aborder : c'est le côté humanitaire et civilisateur de la question. Les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures. Je dis qu'il y a pour elles un droit parce qu'il y a pour elles un devoir. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures.

Dans le même discours, Jules Ferry posait les fondements économiques capitalistes de l'expansion coloniale et sa justification idéologique. Les buts poursuivis par des personnes comme Vacher de Lapouge et Jules Ferry sont évidemment très différents voire antagonistes, la domination d'une sorte d'aristocratie raciale pour l'un et la recherche de débouchés économiques œuvrant, au moins en apparence, à l'universalisation de «*La civilisation*» pour l'autre. Il n'en reste pas moins qu'ils partagent cette vision d'un monde divisé entre races supérieures et inférieures. La soumission, l'assimilation par la mission civilisatrice ou l'extermination des «*racés inférieures*» apparaissent comme des suites possibles de ces conceptions. Hannah Arendt soulignait que le racisme fut alors élevé au rang d'idéologie différenciant «*d'une simple opinion en ceci qu'elle affirme détenir soit la clé de l'histoire, soit la solution à toutes les énigmes de l'univers, soit encore la connaissance profonde des lois cachées de l'univers qui sont supposées gouverner la nature et l'homme*»⁵.

Ces théories racistes qui orientent la politique internationale ne sont évidemment pas sans conséquence au plan intérieur. La loi du 16 juillet 1912 concernant les nomades, très majoritairement d'origine romanie, en

5 – *Ibid.*

est une des conséquences. Car c'est bien en terme de «race» que sont appréhendées les populations romanes présentes en France. Durant les débats préliminaires à l'adoption de la loi, le sénateur Félix Flandin, dans une tirade contre les «nomades», les présenta comme «des vagabonds à caractère ethnique [qui] vivent sur notre territoire comme en pays conquis, ne veulent connaître ni les règles de l'hygiène, ni les prescriptions de nos lois civiles, professant un égal mépris pour nos lois fiscales et nos lois pénales. [...] Les Bohémiens sont la terreur de nos campagnes où ils exercent impunément leurs déprédations.»⁶

À cette influence des théories racistes, s'ajoute, à la même époque et en défaveur des populations romanes, la volonté centralisatrice et assimilatrice, déjà ancienne, de la «*République radicale*»⁷ d'une part et, d'autre part, la constitution, depuis l'affaire Dreyfus, d'une droite nationaliste puissante, dont Maurras fut le porte-drapeau, aux accents racistes et antisémites.⁸

En digne héritière de 1789, cette «*République radicale*» est farouchement opposée à l'affirmation et encore moins à la reconnaissance de quelques particularismes que ce soit sur le territoire français. Car pour les républicains ces particularismes renvoient à trois idées qu'ils abominent : le fédéralisme, le cléricalisme et le royalisme. Dans cette lutte, les populations romanes

6 – Cité par Emmanuel Aubin, *op. cit.*, p. 27.


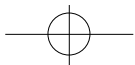

7 – Madeleine Rebérioux, *La République radicale ? 1898-1914*, Le Seuil, 1975.

8 – Voir Michel Winock, *Le siècle des intellectuels*, Le Seuil, 1999 ; René Rémond, *Les droites en France*, Aubin, 1982 ou Zeev Sternhell, *La droite révolutionnaire. Les origines françaises du fascisme*, Le Seuil, 1978.

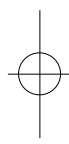
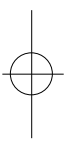
sont certainement la dernière des préoccupations des pouvoirs publics français. Toutefois le refus républicain des particularismes créait un climat propice aux politiques d'assimilation forcée menées contre les populations romanes.

Au même moment, les sentiments racistes et xénophobes se trouvent exacerbés par la montée en puissance du nationalisme. Le nationalisme français puise sa force et élargit considérablement son audience lors de l'affaire Dreyfus. L'ennemi est alors clairement désigné pour les nationalistes : c'est «le Juif», considéré entre autre comme figure-type de «l'étranger». La ligue antisémite de Jules Guérin n'hésite pas à appeler au meurtre et les émeutes anti-juives se multiplient tout au long de l'année 1898 en France métropolitaine comme en Algérie. Ce phénomène n'est toutefois pas propre à la France car au même moment l'Europe de l'Est, et notamment la Russie, est secouée par une vague de pogroms meurtriers. Antisémitisme et nationalisme sont indissociables à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle. Les Juifs, les étrangers, les apatrides et les internationalistes font figure d'«anti-France» et représentent, aux yeux des nationalistes, une menace pour la sécurité du pays. Bien entendu, les «Bohémiens» font également les frais de ce déferlement de haine. Le très populaire *Petit Journal* se fait l'écho, en 1907, de cet état d'esprit : «*Qu'il nous faille subir les nomades de nationalité française, passe encore, mais qu'on nous débarrasse au moins nos campagnes de tous ces gens sans aveu, sans état civil, sans patrie, qui terrorisent nos villages et grugent nos paysans.*»⁹

9 – Cité par Henriette Asséo, *op. cit.*, p. 88.



Synthèse de l'idéologie contre-révolutionnaire, de l'antijudaïsme catholique traditionnel, d'un antisémitisme qui se veut moderne et d'un anticapitalisme conservateur, la droite nationaliste s'est faite la championne du combat anti-dreyfusard. L'Affaire et le soutien sans faille qu'elle apporte à l'armée lui permettent de récupérer «*la religion de la patrie*»¹⁰, jusqu'alors détenue par les républicains et, ainsi, d'accroître considérablement son audience. Les nationalistes entendent dénoncer la collusion entre les Juifs «apatrides», l'universalisme des droits de l'homme et l'internationalisme socialiste. Le courant nationaliste, s'il ne sort pas vainqueur de l'Affaire, a étendu son influence dans la société. Cette large diffusion de l'idéologie nationaliste, qui se poursuivra au moins jusqu'aux années 1930, concourra à l'acceptation de la législation discriminatoire de 1912. Notons que le Front populaire n'apporta aucune modification à cette législation.



Émergence et diffusion des théories racistes, lutte contre «l'errance ouvrière», volonté assimilatrice et mission «civilisatrice» de la République, émergence d'un nationalisme xénophobe, renforcement du contrôle socio-spatial, voilà, pour résumer, le contexte qui a conduit à l'adoption de la loi de 1912.

10 – Madeleine Rebérioux, *op. cit.*, p. 33.